

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°0117039/5-3

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. ~~Arnaud BESSIERE~~

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Albertini  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif de Paris

M. Chazan  
Commissaire du gouvernement

---

Le magistrat désigné

Audience du 2 février 2005  
Lecture du 9 mars 2005

---

CNIJ : 36-05-01  
60-01-02-02-02

Vu, la requête, enregistrée le 24 novembre 2001, présentée pour M. Arnaud BESSIERE, élisant domicile à l'adresse me Auguste Barbier à Paris (75011), par Me Gaël Dechelette, avocat au barreau de Paris ; M. ~~Arnaud BESSIERE~~ demande que le Tribunal :

1°) condamne l'Etat à lui payer la somme de 2 73 000 francs au titre de du préjudice moral résultant pour lui du traitement discriminatoire dont il a été la victime entre le 1<sup>er</sup> juin 2000 et le 31 juillet 2001 ;

2°) prenne acte de ce qu'il se réserve le droit de demander la reconstitution de sa carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 après avis de la commission administration paritaire sur les notations des années 1999 et 2000, et l'indemnisation des préjudices résultant de sa perte d'avancement ;

3°) condamne l'Etat à lui payer la somme de 25 000 francs sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable de M. BESSIERE adressée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie tendant à avoir paiement de la somme de 273 000 francs, ainsi que l'accusé de réception de cette demande le 25 juillet 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment, son article 60 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 modifié, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Albertini pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2005 ;

- le rapport de M. Albertini ;

- les observations de Me Dechelette, avocat, pour M. .

- et les conclusions de M. Chazan, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. [REDACTED] qui est né en 1953, a été nommé et titularisé en qualité d'attaché d'administration centrale au ministère de l'économie des finances et de l'industrie à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, à l'issue de sa scolarité à l'institut régional d'administration de Metz, pour être affecté à la direction des relations économiques extérieures (DREE), au bureau IV A « Union européenne-adhésions » ; que le requérant, qui a conservé cette première affectation, fait valoir qu'il a été, à partir du mois de juin 2000, la victime d'un harcèlement moral ou d'agissements discriminatoires imputables à l'administration et constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il demande, en réparation d'un préjudice moral et de troubles dans ses conditions d'existence, la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 273 000 francs ;

#### Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si M. [REDACTED] a pu bénéficier d'une note chiffrée supérieure à la note de référence de l'échelon de son grade en 1993 et 1996, ou au moins égale à la même note de référence correspondant à son échelon les autres années concernées, il n'établit pas que les sollicitations réitérées de son chef de bureau et de responsables de la direction des relations économiques extérieures et de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, pour l'inciter à rechercher une autre affectation après celle qu'il conserve depuis 1992, aient pu prendre en considération des éléments d'appréciation autres que ceux relatifs à l'intérêt du service, à ses aptitudes et à sa manière de servir qui ont légalement pu donner lieu à des appréciations différentes, compte tenu de son ancienneté au sein du service ; que les allégations du requérant concernant une promotion, qui lui aurait été annoncée et dont il affirme avoir été privé, ne sont pas corroborées par les pièces du dossier ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant

droits et obligations des fonctionnaires susvisée : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. » ; que, dans les circonstances de l'affaire, et pour les motifs exposés ci-avant, les appréciations portées sur la manière de servir de M. BESSIERE et les demandes qui lui ont été présentées, dans l'intérêt du service, pour qu'il recherche une nouvelle affectation, n'établissent pas qu'il aurait été la victime d'une distinction ou discrimination prohibée par les dispositions précitées ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : «Le grade est distinct de l'emploi./ Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent (...)» ; que si M. BESSIERE ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire un quelconque droit à obtenir ou à conserver un emploi déterminé, sous réserve de dispositions statutaires particulières, il tire de son statut, comme tout fonctionnaire en activité, le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade ; que, l'intéressé ne donnant plus satisfaction dans les fonctions qu'il occupait, il appartenait à l'administration, sans attendre qu'il présente une demande en ce sens, soit de lui donner une autre affectation, soit de le muter, dans l'intérêt du service, sur l'un des emplois qu'il a vocation à occuper compte tenu de son statut et de son grade ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été annoncé à M. BESSIERE, à deux reprises, en juin et en octobre 2000, qu'il était remis à disposition de la direction du personnel et de la modernisation du ministère des finances, sans que cette annonce soit suivie d'effet ; qu'il soutient, sans être sérieusement contredit, que tout contact avait été rompu avec son chef de bureau, qui s'est abstenu de lui communiquer les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de prévoir sa participation à des réunions ; qu'il est demeuré le seul agent de son bureau à l'étage précédemment occupé par celui-ci lors du déménagement de différents services de la direction des relations économiques extérieures, aucun « local » n'ayant été prévu pour le réinstaller ; qu'ainsi, **alors même que M. BESSIERE continuait de produire par courrier électronique des études relevant de son secteur, il a été privé de l'essentiel de ses attributions et des moyens de les exercer et s'est trouvé isolé de ses collègues ; que, dès lors qu'il appartient à l'administration de donner à ses agents, dans l'intérêt du service, une affectation correspondant à leur grade et à leurs aptitudes, ces circonstances présentent, en l'espèce, le caractère de pressions et de manœuvres exercées à l'encontre de l'intéressé; qu'ainsi, M. BESSIERE est fondé à soutenir qu'elles caractérisent une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;**

#### Sur l'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. BESSIERE, qui ne justifie d'aucun droit à conserver un emploi déterminé, a été la victime d'agissements imputables à l'administration et étrangers aux nécessités du service, constitutifs d'une faute de nature à engager sa responsabilité, en étant maintenu dans une affectation qui ne correspondait plus à son grade et à ses aptitudes tout en étant mis à l'écart de son entourage professionnel, alors même qu'il avait été avec insistance invité à rechercher un nouveau poste ; que, par suite, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence dont justifie M. BESSIERE par la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 1 000 euros ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que le Tribunal lui donne acte de son intention de demander la reconstitution de sa carrière :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a donné compétence au Tribunal pour donner acte au requérant de sa décision de saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision de sa notation au titre des années 1999 et 2000, puis de demander la révision de sa carrière ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer à M. **BESSIÈRE** une somme de 800 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat (ministre de l'économie, des finances et de l'industrie) est condamné à verser à M. **BESSIÈRE** une indemnité de 1 000 euros (mille euros).

Article 2 : L'Etat versera à M. **BESSIÈRE** la somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. **BESSIÈRE** est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Arnaud **BESSIÈRE** et au ministre de l'économie des finances et de l'industrie.

Lu en audience publique le 9 mars 2005.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P.-L. ALBERTINI

S. SORABELLA